DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 26/09/2024

ENR - Non-déductibilité des dettes de restitution exigibles portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit (loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, art. 26)

Série / Division :

ENR - DMTG

Texte :

L'article 774 bis du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de l'article 26 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, prévoit que, par dérogation aux dispositions de l' article 1133 du CGI, la créance exigible par le nu-propriétaire sur l'obligation de restitution de la somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit donne lieu à la perception des droits de mutation par décès par le nu-propriétaire.

> Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 29 décembre 2023.

Actualité liée :

X

Document lié :

BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 : ENR - Mutations à titre gratuit - Successions - Assiette - Passif et autres déductions - Dettes non déductibles

Signataire du document lié :

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale